



L'épargne-handicap : une solution dédiée aux personnes en situation de handicap pour assurer leur indépendance financière

Alors que l'épargne-handicap est l'un des fondements essentiels de l'organisation du patrimoine de l'enfant ou de l'adulte en situation de handicap, cette formule d'épargne est assez mal connue des familles, qui peinent souvent à trouver un interlocuteur à même de leur en décrire précisément les caractéristiques. Cet article est destiné à approfondir ce sujet important et à permettre aux familles de l'Unapei Alpes-Provence d'être mieux informées sur cette solution particulièrement adaptée.

Un dispositif inclusif aux résultats tangibles

Il s'agit d'un placement d'assurance-vie, auquel on adjoint une option « épargne-handicap ». Ce contrat a pour objectif de constituer, au nom de la personne en situation de handicap, une épargne destinée à financer un projet ou à obtenir un complément de ressources actuel ou futur.

L'article 199 septies du code général des impôts constitue la référence légale principale pour aborder les caractéristiques de l'épargne-handicap. L'administration fiscale en a extrait une définition qui s'avère être la seule disponible : « *Les contrats d'épargne handicap sont des contrats d'assurance en cas de vie, d'une durée effective d'au moins six ans, qui peuvent être souscrits par les personnes n'ayant pas encore liquidé leurs droits à la retraite et qui sont en mesure de justifier qu'elles sont atteintes, lors de leur conclusion, d'une infirmité les empêchant d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.* »

Le contrat est donc souscrit par la personne en situation de handicap elle-même, représentée ou assistée par son protecteur légal (curateur, tuteur, personne habilitée) le cas échéant. Si le souscripteur bénéficie d'une mesure de tutelle, l'autorisation du juge des tutelles sera requise. Dans les

autres cas, le contrat pourra être souscrit sans l'autorisation du juge.

La personne en situation de handicap doit remplir certaines conditions :

- Être en âge de travailler et donc avoir 16 ans ou plus et moins de 62 ans ou ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

- Être en situation de handicap et que cette situation ne lui permette pas de travailler ou d'envisager de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Elle peut justifier de cette situation par tout moyen de preuve et il n'est pas nécessaire d'être titulaire de la carte mobilité inclusion - mention invalidité (taux d'invalidité supérieur ou égal à 80%) pour avoir accès à l'épargne-handicap.

Le contrat doit également remplir certaines conditions : prévoir le versement d'un capital « en cas de vie » (ce qui signifie qu'il ne doit pas être de durée viagère) ou le versement d'une rente à l'épargnant lui-même.

Au-delà de ces conditions réglementaires, la sélection d'un contrat d'épargne-handicap se fera sur des critères relatifs à ses qualités : minimum de souscription suffisamment faible pour pouvoir « prendre date » même si l'on ne dispose pas d'une somme importante, frais d'entrée réduits, versements libres, accès à d'autres supports que le seul fonds en euro dont les rendements ne permettent plus de protéger les avoirs de l'érosion monétaire.

La compétence de l'assureur au sujet de ce cadre juridique et ses connaissances en matière de gestion du patrimoine des majeurs protégés seront également déterminantes dans le choix du contrat.

Comme pour une assurance-vie, il est possible de souscrire plusieurs contrats d'épargne-handicap. Cela est même conseillé afin de « ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier ». Les avantages apportés par l'épargne-handicap vont inviter la famille à privilégier ce cadre juridique dans



l'organisation du patrimoine de la personne en situation de handicap. Des sommes potentiellement élevées pourraient donc y être investies lors de l'ouverture de la succession des parents. La garantie de l'État étant de 70 000 euros par établissement, il pourra donc être utile de disposer de plusieurs contrats afin de protéger le patrimoine de l'adulte en situation de handicap et d'assurer son avenir financier dans les meilleures conditions.

Quels sont les avantages de l'épargne-handicap ?

Les avantages sont à la fois fiscaux et sociaux, les aspects sociaux se révélant déterminants.

Lors de versements (toujours facultatifs), l'épargnant bénéficie, s'il est imposable, d'une réduction d'impôt équivalente à 25% du montant versé dans la limite d'un versement annuel de 1 525 euros (+ 300 euros par enfant à charge). S'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents, c'est le foyer fiscal qui bénéficie de cette réduction.

Dans la phase de capitalisation pendant laquelle le capital placé fructifie, les intérêts sont exonérés des prélèvements sociaux (17,2%) qui sont normalement dus lors de leur crédit sur le contrat.

Ces intérêts sont non imposables et n'ont donc aucune incidence sur le montant de l'AAH le cas échéant.

De plus, en cas d'accueil en foyer, ces mêmes intérêts sont entièrement exonérés de contribution aux frais d'entretien et d'hébergement. Pour tous les autres placements (assurances vie classiques, livrets, PEL, etc), les intérêts capitalisés rentrent dans l'assiette du calcul de la contribution aux frais d'hébergement et doivent donc être reversés à hauteur de 90% au foyer ou au conseil départemental. Ainsi, **seule l'épargne-handicap permet de valoriser les avoirs financiers d'une personne accueillie en foyer et donc de protéger son patrimoine de l'érosion monétaire.**

Si des retraits sont utiles pour contribuer aux besoins, l'assiette de la contribution sera fortement réduite et la personne accueillie disposera donc de son argent dans de bonnes conditions.

De même, du moment que le contrat a plus de huit

ans, il est tout à fait possible d'effectuer des retraits en dégageant une plus-value qui ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'AAH.

Des ressources complémentaires régulières peuvent également être obtenues en décidant, si cela est nécessaire le moment venu, de transformer l'épargne en compte en rente viagère. Ce revenu, qui sera perçu toute la vie durant de la personne en situation de handicap, bénéficiera d'une exonération totale de contribution aux frais d'entretien et d'hébergement quel que soit son montant.

Ainsi, **l'épargne-handicap permet d'assurer des ressources complémentaires et une indépendance financière y compris pour une personne titulaire de l'AAH et accueillie en foyer.**

Enfin, au moment de l'ouverture de la succession de la personne en situation de handicap,

- Les bénéficiaires désignés en cas de décès seront exonérés de récupération d'aide sociale si l'épargnant a vécu en foyer.

- Ils recueilleront les capitaux avec peu ou pas de droits de succession à payer (abattement de 152 500 euros par bénéficiaire et taxation de 20% au-delà, ce qui est beaucoup plus favorable par exemple que le barème des droits entre frères et sœurs : abattement de 15 932 euros puis taxation de 35% et 45%).

Ainsi, **la part de patrimoine familial confié à la personne en situation de handicap et réorientée en épargne-handicap ne sera pas perdue lors de son décès** et pourra être versée à ses frères et sœurs le cas échéant ou à d'autres bénéficiaires ou à l'association qui aura contribué à son accompagnement si tel est son souhait.

Comment sélectionner et mettre en œuvre un contrat d'épargne-handicap ?

Comme pour toute décision patrimoniale, il faut avant tout étudier la situation de la personne porteuse d'un handicap et celle de sa famille, réfléchir au parcours de vie et aux objectifs familiaux poursuivis. Il est ensuite utile d'analyser les contrats d'assurance vie déjà souscrits pour voir s'il est possible de les faire inscrire a posteriori dans le cadre juridique de l'épargne-handicap. Enfin, le choix des contrats devra être rigoureux car les dérogations très importantes qui sont octroyées incitent à être très vigilant sur la réelle éli-



gibilité des contrats souscrits afin d'éviter tout litige futur avec la CAF ou le conseil départemental. L'enjeu est majeur puisqu'il s'agit d'assurer l'avenir d'une personne vulnérable.

Si toutes ces précautions sont prises, l'épargne-handicap jouera alors pleinement son rôle pour protéger les avoirs et les ressources de la personne en situation de handicap, lui permettre de disposer de revenus complémentaires en plus de l'AAH et même si elle est accueillie en foyer, sauvegarder le patrimoine qu'elle n'a pas utilisé au jour de son décès et l'orienter vers ses héritiers ou vers son association.

Frédéric Hild, conseiller en gestion de patrimoine spécialisé.

frederic.hild@jiminyconseil.com

Jiminy conseil, cabinet de conseil en gestion de patrimoine spécialisé, partenaire de l'Unapei – 55 rue de la République 13002 Marseille

www.jiminyconseil.com

Action concrète pour soutenir l'Unapei Alpes Provence : l'épargne-handicap peut aussi être solidaire !



Avec *Noëmi**, vous avez la possibilité d'exprimer votre esprit de partage en consacrant 0,1% de votre versement à un **don en faveur d'une association** œuvrant au profit de familles qui vivent une situation de handicap.

Jiminyconseil et UAF Life Patrimoine effectuent alors un don équivalent. L'ensemble des dons, soit 0,3% du placement, est versé à l'association partenaire de votre choix :

0,1% + 0,1% + 0,1% = 0,3%

L'épargnant Jiminyconseil UAF Life Patrimoine

Solution d'Épargne Solidaire

Présentée par Jiminyconseil en partenariat avec UAF Life Patrimoine



<https://jiminyconseil.com/noemi/>